

**53.** Un membre peut obtenir un sceau sur lequel apparaissent son nom, son numéro de membre, le mot «GÉOLOGUE» ou les mots «GÉOLOGUE-GÉOLOGIST» et le mot «QUÉBEC». Le cas échéant, la mention «TEMPORAIRE» sera ajoutée au mot «GÉOLOGUE» avec la date d'échéance.

Ce sceau doit être obtenu de l'Ordre aux frais du membre qui le demande. Il demeure la propriété de l'Ordre et, en cas de cessation d'exercice, de décès, de radiation permanente ou de révocation du permis, il doit lui être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

Lorsqu'il a récupéré le sceau d'un membre de l'Ordre, le secrétaire l'oblitére. Un tel sceau dûment oblitéré peut, sur demande écrite à cette fin, être retourné au membre qui a cessé d'exercer ou à sa succession.

#### SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

**54.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 1).

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71228

### Décision OPQ 2019-333, 23 août 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**2.** Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**3.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint la preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation portant sur :

1<sup>o</sup> le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 5 heures;

2<sup>o</sup> le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et

déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec d'une durée maximale de 10 heures.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71229

## Décision OPQ 2019-334, 23 août 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences acquises par la personne titulaire de ce diplôme sont équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle a acquise des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en technologie d'analyses biomédicales au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec et qui comporte un minimum de 2 850 heures de formation, dont au moins 2 190 heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales.

Les heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales doivent comprendre au moins :

1° 295 heures formant à exécuter des activités de contrôle de qualité en milieu clinique, à caractériser des échantillons biologiques sur le plan de l'anatomie et de la physiologie, à faire des dosages de base de biomolécules en milieu clinique et à effectuer des analyses biomédicales en biologie moléculaire;